

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21351431***Déposé
30-08-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0436587201

Nom(en entier) : **Bruno d'ASPREMONT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Naninne(DV) 80
: 5100 Namur**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal dressé par Laurence ANNET, Notaire associé à Erpent, le vingt-cinq août deux mille vingt et un, en cours d'Enregistrement, de ***l'assemblée générale extraordinaire*** des actionnaires de la **Société à responsabilité limitée « Bruno d'ASPREMONT »**, ayant son siège à 5100 Dave, rue de Naninne, 80, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0436.587.201 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 436.587.201. Société constituée sous la dénomination « FERME DE RY » aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre Misson, alors à Ciney, le 3 février 1989, publié à l'annexe au moniteur belge le 3 mars suivant, sous le numéro 038, dont les statuts ont été modifiés, notamment en vue de l'adoption de la dénomination actuelle, aux termes d'un acte du notaire Jean Pierre Misson, à Ciney, le 1er juillet 2009, publié à l'annexe au moniteur belge du 28 juillet suivant, sous le numéro 0107193 et pour la dernière fois aux termes d'un acte du notaire Jean Pierre Misson, à Ciney, le 20 juillet 2017, publié à l'annexe au moniteur belge du 11 août suivant, sous le numéro 0117212.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : APPLICATION DU CODE DES SOCIETES ET ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate l'entrée en vigueur de ce nouveau Code, décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé « SRL »).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE

L'assemblée décide de retenir comme siège statuaire, la Région wallonne et de déplacer le siège, dorénavant repris dans une disposition transitoire à 5170 Lustin, rue des Fonds, 113.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISEME RESOLUTION : TRAITEMENT DES CAPITAUX PROPRES

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit trente-sept mille deux cent quatre euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

QUATRIEME RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BRUNO D'ASPREMONT ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SRL » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société à responsabilité limitée », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- - A l'exploitation agricole sous toutes ses formes et notamment l'exploitation et la mise en valeur de la « Ferme de Ry », à savoir toutes activités de culture et/ou d'élevage de tous bétails et animaux,
- - A l'horticulture ;
- - A l'entreprise générale de construction, et de manière générale, tout ce qui est lié au domaine foncier et du bâtiment ;
- - A l'exécution de tous travaux et services relatifs à l'entreprise de chauffage, de sanitaire et de conditionnement d'air, dans les secteurs public et privé, notamment, mais sans que cette énumération soit exhaustive :
 - - L'installation dans tous bâtiments et autres constructions, de tous systèmes de chauffage, à l'électricité, au gaz, au mazout, à l'énergie solaire et à toutes sources d'énergie, de chaudières, de tous appareils et installations sanitaires, de matériels, conduites et équipements de ventilation, réfrigération et de climatisation,
 - - o Ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le commerce en gros et en détail, la location, la réparation, l'entretien et le commerce en général de toutes marchandises, appareils et installations se rapportant directement ou indirectement au marché du chauffage, du sanitaire, de la ventilation et de la climatisation ;
 - - Toute opérations foncières et immobilières quelconques. Elle peut notamment vendre, acheter, échanger, construire, louer, affermer, exploiter, mettre en valeur, lotir, morceler tous biens immobiliers. Elle peut donc effectuer toutes opérations généralement quelconques relatives à tous immeubles, bâtis ou non bâtis mais seulement dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet. Il lui est donc interdit d'exercer l'activité de marchand de biens.

La société peut, sans que cette énumération soit limitative, réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement aux activités suivantes, et notamment la tenue d'un bureau d'étude :

- - Préparation des terres,
- - Location de machines et d'équipements avec ou sans opérateur,
- - Réalisation de travaux de dragage,
- - Curage des cours d'eau, fossés, etc.,
- - Tous travaux de terrassement, préparation de sites pour l'exploitation minière : enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et sites miniers, rabattement de la nappe aquifère et drainage des chantiers,
- - Drainage des terrains agricoles et sylvicoles,
- - Déblayage des chantiers,
- - Sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires, exécution de forages horizontaux pour passages de câbles ou de canalisations,
- - Mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de : matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et antivibratie,
- - Travaux d'isolation de canalisations de chauffage ou de réfrigération,
- - Travaux d'isolation de chambres froides ou d'entrepôts frigorifiques,
- - Travaux d'installation générale, installation d'antennes d'immeubles et paratonnerres,
- - Nettoyage de bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux,
- - Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments,

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- - Nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments,
- - Exécution de travaux de rejointoiement,
- - Exécution pour les tiers de travaux de levage,
- - Montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail,
- - Commerce de détail de carrelages de sols et de murs en magasin spécialisé,
- - Commerce de détail de parquet, de laminés et de revêtement en liège en magasin spécialisé,
- - Commerce de détail de quincaillerie et d'outils en magasin spécialisé,
- - Commerce de détail en peinture et de vernis en magasin spécialisé,
- - Commerce de détail d'articles et de matériels d'installations sanitaires en magasin spécialisé,
- - Commerce de détail d'autres matériaux de construction en magasin spécialisé,
- - Commerce de détail de tapis et moquettes,
- - Commerce de détail de revêtements de sols en plastique, caoutchouc, liège, etc.,
- - Commerce de détail de papier peints,
- - Commerce de détail de rideaux,
- - Montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux,
- - Commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé,
- - Commerce de détail d'appareils d'éclairage,
- - Commerce de détail d'ouvrages en bois en liège et en vannerie,
- - Commerce de détail spécialisé en cadeaux portant sur l'équipement du foyer,
- - Nettoyage intérieur de bâtiments de tous types : bureaux, usines, ateliers, locaux d'institution et autres locaux à usage commercial ou professionnel, immeubles à appartements, etc.,
- - Nettoyage de vitres,
- - Ramonage des cheminées et le nettoyage des âtres, des fourneaux, des incinérateurs, des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées,
- - Elagage des arbres et des haies,
- - Création et entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives,
- - Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.,
- - Fabrication de panneaux techniques pour la récupération de chaleur solaire et placement de ceux-ci,
- - Forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits,
- - Pose de chape,
- - Construction de cheminées décoratives et de feux ouverts,
- - Montage de cloisons sèches à base de plâtre,
- - Installation de piscines privées,
- - Décorations d'intérieur,
- - Organisation d'événements,
- - Pose de carrelage, de marbres et de pierres naturelles, commerce de tous matériaux de construction,
- - Gestion d'immeubles.

La société peut pour la réalisation de son objet, obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, louer, vendre, échanger, toutes propriétés mobilières et tous établissements, matériels et installations.

Elle peut également constituer toutes garanties, tant réelles que personnelles, mobilières qu'immobilières, au profit de tiers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, ou sociétés ayant un objet analogue, similaire, ou connexe susceptible de constituer un débouché, une source de bénéfice, ou qui serait simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet.

D'une façon générale, elle peut faire toutes opérations généralement quelconques, commerciales, artisanales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet, qui seraient de nature à en favoriser ou étendre directement ou indirectement son industrie et son commerce.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis quatre cent quarante-huit (448) actions, en rémunération des apports, toutes de même classe et conférant les mêmes droits et avantages.

ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

POUVOIRS

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, chaque administrateur, peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par un ou des mandataires de son choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le 4ème mardi du mois de mai à dix-sept heures de chaque année au siège.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Quorum de vote et de présence

L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi, sauf dérogation dans les statuts ou une convention d'actionnaires.

Nomination et révocation

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Présidence, délibérations et procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus de actions.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consi-gnés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Convocations – Décisions à distance

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque

actionnaire quinze jours francs au moins avant l'assemblée selon les modalités prévues par la loi, notamment sur un support dématérialisé. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Hormis les points à arrêter en forme authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Article 23 : Représentation et droit de vote

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non actionnaire et les personnes morales, par un mandataire non actionnaire. De plus, l'actionnaire unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

Chaque action ne confère qu'une seule voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

DIVIDENDES ET DISSOLUTION

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test (solvabilité et liquidité).

L'organe d'administration peut, moyennant le respect de celui-ci, consentir des acomptes sur dividende.

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société a son siège à 5170 Lustin, rue des Fonds, 113.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

CINQUIEME RESOLUTION : DEMISSION – DECHARGE - NOMINATION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur d'ASPREMONT LYNDEN de MAILLEN Bruno, prénommé, à la fonction de gérant (actuellement administrateur) et lui donne décharge pour l'exercice de cette mission.

Elle nomme en qualité d'administrateur, Monsieur d'ASPREMONT LYNDEN de MAILLEN Bruno, prénommé, avec les pouvoirs dévolus par les statuts, sans restriction, pour une durée indéterminée ; il accepte.

Sa fonction sera gratuite, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Madame JONCKHEERE Olivia, prénommée, est désignée en qualité d'administratrice suppléante pour une durée indéterminée, sous réserve de son acceptation. Son mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Ce mandat ne devient effectif que moyennant parution au Moniteur belge de l'ouverture de la vacance, le cas échéant, assortie d'un délai.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au(x) administrateur(s) pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Laurence Annet, notaire associé à Erpent.